

BGE 49 II 108

Bundesgericht (BGE), 1922-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_49_II_108

FR: ATF 49 II 108

IT: DTF 49 II 108

Volltext

IOS Prozessrecht. Ne 16. ' Le Tribunal Federal prononce: Le recours est rejete et la decision attaquée est eon- firmee. V. PROZESSRECHT PROCEDURE 16. .Arret de 1, Ire Section civile du 20 mafS 1993 dans la cause Gottschall contre Commune da Ober-Ims. Concession de forces hydrauliques : droit cantonal applicable aux consequences du refus de l'homologation de la con- cession par l'autorite cantonale competente. Par acte notarie du 9 decembre 1916, la Commune de Ober-Ems a concede au demandeur la force hydraulique du Turtmannbach eonformement a la loi cantonale du 27 mai 1898. Le concessionnaire s'engageait a payer 10 000 fr. comptant, 500 fr. pourune collation, 500 fr. par an jusqu'en 1920 et a partir dem 8000 fr. par an. Le 27' juin 1919, le Conseil d'Etat a refuse l'homologation de cette concession par le motif qu 'une partie des eaux du torrent est revendlquee par la Commune de Tourtemagne. Gottschall a ouvert action a la Commune de Ober-Ems en restitution de a) 10000 fr. verses le 9 decembre 1916; b) 500 fr., prix de la collation; c) 1000 fr. verses le 26 mai 1918; d) 600 fr. frais d'acte; e) 800 fr. frais d'acte d'une concession obtenue de la Commune d'Ergisch, et en paiement de 5000 fr. a titre de reparation du prejudice que lui a eause la defenderesse en lui laissant ignorer l'existence d'un proces entre elle et la Commune de Tourtemagne au sujet de la propriete du cours d'eau. Prozessrecbt. Ne 16. 109 Par jugement du 21 decembre 1922, le Tribunal can- tonal valaisan a condamne la defenderesse a restituer au demaudeur avec interets les sommes de 10000, 1000 et 600 fr. indiquees sous a). c) et d) ci-dessus et il a deboute le demandeur de ses autres conclusions. Le demandeur a recouru en reforme au Tribunal federal contre ce jugement. Considerant en droit : que les relations entre parties ont leur source dans la eoncession accordee par la defenderesse au demandeur et qu'elles relevent done, comme la concession elle-meme, du droit public cantonal (RO 42 II p. 526 et sv.; 43 II p. 123 et sv. et p. 448 et sv.); que le demandeur invoque, il est vrai, les dispositions du CO sur l'enrichissement illegitime et sur l'acte illicite. mais que ces dispositions ne peuvent etre appliquees qu'a titre de droit cantonal suppletoire; qu'en effet la question de savoir si et dans quelle mesure la Commune peut, en cas de refus d'homologation de la concession par le Conseil d'Etat, etre tenue de res- tituer les sommes touchees est en relation intime avec le contenu de la coneession et ne peut en etre dissociee ; qu'il en est de meme de la question de savoir si elle a commis une faute engageant sa responsabilite en accor- dant une concession sur un eours d'eau dont la propriete etait litigieuse; , que, la cause n'etant ainsi pas soumise a l'application du droit federal, elle n'est pas susceptible d'etre porree devant le Tribunal federal par la voie du recours en reforme (art. 56 OJF). Le Tribunal federal prononce: Il n'est pas entre en matiere sur le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.